

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1907, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 31 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Limbourg, dans les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Huy et de Namur et dans les parties de la province de Liège sises entre la rive droite de la Vesdre et la Meuse, y compris tout le territoire de la ville de Verviers ;

Au 7 septembre, dans les autres parties du pays.

Toutefois la chasse à l'aide du chien courant ou du lévrier n'est permise qu'à partir du 1^{er} septembre, celle au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à partir du 24 septembre et celle au faisan à partir du 1^{er} octobre.

Art. 2. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix, à la caille et à la grousse d'Ecosse est fermée après le 23 novembre prochain ; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1907.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier avec ou sans chiens sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1908 ; la chasse à tir au lapin avec ou sans furets en battues ou à l'aide du chien d'arrêt ou du petit chien dit « roquet », dans les bois ainsi que dans les dunes, et celle au moyen de bourses et de furets peuvent se pratiquer toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise dans toutes les provinces après le 15 avril 1908, sauf pour le canton de Vielsalm où elle reste autorisée jusqu'au 30 du dit mois inclus.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

175. — 18 août 1907. — Loi modifiant la loi du 26 juin 1899 portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du

personnel du service de santé et du service vétérinaire (1). (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire, le chiffre organique du cadre des adjoints du génie est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoints principaux, adjoints de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe : 68.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

176. — 18 août 1907. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1907 (2). (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 207. — Rapport. Séance du 25 juillet 1907, n° 217.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 25 juillet 1907, p. 1758. — Adoption. Séance du 26 juillet 1907, p. 1779.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1907, n° 84.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 août 1907, p. 376-378, et 7 août 1907, p. 379-384. — Adoption. Séance du 7 août 1907, p. 403. (Note du *Moniteur*.)

(2) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 10. — Rapport. Séance du 27 juin 1907, n° 178. Amendements. Séance du 17 juillet 1907, n° 200.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1907, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de cinquante millions trois cent nonante-neuf mille six cent neuf francs quarante-neuf centimes fr. 50,399,609 49

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de treize millions cinq cent vingt et un mille francs. . . 13,521,000 »

Soit ensemble à la somme de soixante-trois millions neuf cent vingt mille six cent neuf francs quarante-neuf centimes fr. 63,920,609 49 conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les objets mis hors de service, ainsi que les déchets, issues, sous-produits, etc., provenant des établissements du service de l'intendance et des hôpitaux militaires, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats faits pour objets, denrées, etc., de même espèce.

Il en est de même des recettes effectuées, à divers titres, au profit des différents services des corps de troupe.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats sont fixées, pour l'exercice 1907, aux taux suivants :

		par jour
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux . . .	fr. 40 »
	généraux-majors . . .	7 »
	officiers supérieurs . . .	5 »
	— subalternes . . .	3 »
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats . .	1 25
	lieutenants généraux . . .	fr. 5 »
	généraux-majors . . .	3 »
	officiers supérieurs . . .	2 »
	— subalternes . . .	1 »
	sous-officiers et soldats . .	0 21

Toutefois, lorsque dans les cantonnements-abris les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art 5. Quand l'armée est mobilisée, l'imputation à charge du budget de la guerre a lieu, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, sans distinction d'articles. De plus, les dépenses relatives aux gendarmes attachés à l'armée de campagne et aux troupes des forteresses sont liquidées à charge du budget de la guerre.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

25 juillet 1907, p. 1739-1738. — Adoption. Séance du 26 juillet 1907, p. 1779.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1907, n° 83.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 6 août 1907, p. 376-378, et du 7 août 1907, p. 379-381. — Adoption. Séance du 7 août 1907, p. 403. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1907.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 "	714,930 "
Art. 2. Traitements du personnel civil.	420,000 "	
Art. 3. Indemnités aux sous-officiers employés dans les bureaux du département de la guerre	7,500 "	
Art. 4. Matériel	58,900 "	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et Institut cartogra- phique militaire	207,530 "	
CHAPITRE II. — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, SOLDE ET ACCESSOIRES.		
<i>1^{re} SECTION. — Traitements et indemnités des états-majors et des officiers sans troupe.</i>		
Art. 6. Traitements et indemnités de l'état-major général	862,518 80	23,333,205 48
Art. 7. Traitements et indemnités de l'état-major des provinces et des places	265,169 50	
Art. 8. Traitements et indemnités du service de l'intendance	282,010 50	
Art. 9. Traitements et indemnités des officiers du service de santé des hôpitaux	407,985 "	
Les crédits portés respectivement aux articles 6, 7, 8 et 9 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.		
<i>2^e SECTION. — Traitements, indemnités, solde et accessoires des troupes.</i>		
Art. 10. Traitements, indemnités et solde de l'infanterie	10,892,734 20	1,370,048 65
Art. 11. Traitements, indemnités et solde de la cavalerie.	3,099,733 65	
Art. 12. Traitements, indemnités et solde de l'artillerie et du train.	4,594,061 88	
Art. 13. Traitements, indemnités et solde du génie.	1,558,943 "	
Art. 14. Traitements, indemnités et solde du bataillon d'administration. Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance. Les crédits portés respectivement aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.	1,370,048 65	
CHAPITRE III. — HOPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.		
Art. 15. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpi- taux.	758,000 "	1,018,000 "
Art. 16. Service pharmaceutique.	260,000 "	
CHAPITRE IV. — ACADEMIE MILITAIRE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	135,600 "	224,895 "
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	27,025 "	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	53,620 "	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	8,650 "	
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Personnel des établissements de l'artillerie	120,000 "	2,520 000 "
Art. 22. Matériel de l'artillerie	2,400,000 "	
CHAPITRE VI. — MATÉRIEL DU GENIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,701,270 "	1,701,270 "

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Nourriture des troupes. — Fourrages fr	11,838,729 65	49.879,309 31
Art. 25. Service du couchage	700,000 »	
Art. 26*. Habillement des troupes. Renouvellement et entretien du harnachement de la cavalerie	5,245,000 »	
Art. 27. Transports généraux. — Moyens de transport des troupes en marche	937,729 66	
Art. 28. Chauffage et éclairage de certains locaux et des corps de garde.	150,000 »	
Art. 29*. Remonte	4,007,850 »	
* Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du Trésor.		
CHAPITRE VIII. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 30. Traitements divers et honoraires	161,000 »	491,000 »
Art. 31. Frais de route, de séjour, de déménagement et de représentation	330,000 »	
CHAPITRE IX. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 32. Pensions et secours	417,000 »	417,000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	400,000 »	400,000 »
Total. fr.		50,399,609 49
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 34. Participation dans les frais de certains stands communaux.	37,500 »	43,524,000 »
Art. 35. Organisation de parcs aérostatiques de place.	89,000 »	
Art. 36. Construction d'un arsenal ou parc de campagne à Etterbeek.	150,000 »	
Art. 37. Amélioration du casernement	1,450,000 »	
Art. 38. Armement de l'artillerie de campagne	6,000,000 »	
Art. 39. Armement des troupes de l'artillerie de forteresse	350,000 »	
Art. 40. Complètement ou transformation du charroi de l'armée	75,000 »	
Art. 41. Armement des ouvrages fortifiés en construction dans la position d'Anvers	5,000,000 »	
Art. 42. Amélioration de l'outillage de la meunerie militaire d'Anvers	80,000 »	
Art. 43. Aménagement des trains sanitaires	50,000 »	
Art. 44. Acquisition de consoles-supports.	50,000 »	63,920,609 49
Art. 45. Achat d'outils et d'objets de campement	57,000 »	
Art. 46*. Plantations et clôtures sur les glacis des forts de la Meuse	45,000 »	
Art. 47. Achat de sacs et sacoches d'ambulance; achat et transformation de trousses de campagne	17,600 »	
Art. 48. Construction d'une boulangerie militaire à Namur	70,500 »	
Total du budget du ministère de la guerre. fr.		